GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le più d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au EUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M° V° CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux hureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Plus de messe du Saint-Esprit. — Discours de M. le premier président et de M. Dupin, procureur-général.

L'audience est ouverte à onze heures un quart; un grand nombre d'avocats sont présens au barreau; on remarque aussi beaucoup de dames assises sur les ban-

Après que Messieurs les membres de la Cour ont pris place, M. le premier président Portalis prononce le discours suivant:

a Messieurs, les solennités de l'année civile sont une partie essentielle des mœurs d'une nation. Liées intimement à ses institutions, elles frappent les sens, et mettent pour ainsi dire, en action les fastes et les lois de la patrie.

"» Celle qui nous rassemble anjourd'hui doit parler plus particulièrement à nos cœurs, nous rouvrons le temple des lois et, leur texte révéré sous les yeux, nous allons avec une religieuse attention rapprocher de leurs dispositions les jugemens qui les appliquent, et juger ainsi les oracles de la justice

mème.

» Hautes et redoutables fonctions! qui requièrent de profondes et constante études, un esprit dégagé de touté prévention, une raison exércée, une volonté ferme, de s'attacher au vrai seus de la loi et de résister à tout ce qui en ecarte, même à l'équité si puissante sur les cœurs droits et vertueux. Fonctions, dont la sublimité aurait quelque chose de décourageant, si nous n'étions soutenus par l'exemple de tant de magistrats honorables qui nous ont précédés ou qui siègent encore dans cette aucointe.

ette encemte :

» Mais, sous ces voûtes antiques, tout nous rappelle, avec le sentiment du devoir, le souvenir du devoir accom li. Soit que nous évoquions les ombres des hommes illustres, Plornement et la gloire de la magistrature française, dont le grand caractère tint heu si souvent à nos pères des garanties politiques qui leur manquaient, et imposa de salutaires limites à l'autorité; soit que nous reportions notre pensée vers nos prédècesseurs immédiats, membres, comme nous, de cette institution nouvelle, élevée au sommet de l'ordre judiciaire dès l'aurore de notre grande révolution politique, et qui en a parcouru saus altération tous les âges.

» Le devoir, cette loi intime que révèle la conscience, ce maître suprème de la vie, qui nous euseigne à conformer nos actions à la dignité de notre nature et de notre vocation, cette sorte de nécessité morale à laquelle on n'échappe que par le désordre et la honte, commande sans cesse et partout. Mais s'il intervient dans tous les instans et dans toutes les affaires; s'il se multiplie, en quelque sorte, avec nos relations sociales ou domestiques, publiques ou privées; s'il n'est pas une occasion où l'on ne puisse le pratiquer; si sa sphère s'agrandit à mesure que les positions s'élèvent, les obligations qu'il impose ne sont pas moins impérieuses pour être plus étendues. Aussi n'obtient-il pas seulement l'obéissance, mais davient-il l'objet du culte des âmes nobles et des cœurs généreux; et c'est par une constante fidélité à ce culte que les magistrats veulent se maintenir au niveau de leur haute destination.

Tels on vit nos devanciers, dans des temps de parti et de treuble, défendre courageusement l'ordre des compétences, lorsque l'autorité, d'autant plus despotique qu'elle était plus asservie, s'obstinait à intervertir les juridictions et à détourner les accusés de leurs juges naturels. C'est ainsi que la liberté des débats et les garanties de la défense violées, furent veugées par leurs jugemens, et qu'ils n'oublièrent jamais que la liberté individuelle est la condition indispensable de la liberté publique.

ye.

» Ce n'est pas parmi vous, Messieurs, que ces traditions se perdront, et que la religion du devoir tendra jamais à s'affaiblir; arganes de la loi et défenseurs de la morale publique, il vous appartient de continuer à servir la patrie par vos exemples, dans les courts intervalles où vous cessez de la servir par des jugemens. Hommes publics et entièrement dévoués au pays, vous portez dans votre vie privée le même zèle pour le bien général qui vous soutient dans l'exercice de vos fonctions. Citoyens avant d'être magistrats, vous vous souvenez toujours que vous n'êtes magistrats qu'afin de procurer l'exécution des

toyens avant d'être magistrats, vous vous souvenez toujours que vous n'êtes magistrats qu'afin de procurer l'exécution des lois qui protégent les citoyens.

"C'est surtout dans les circonstances où la France se trouve aujourd'hui placée que le sentiment du davoir doit être plus puissant sur nos âmes. Nous voyons, en effet, se former à nos yeux un nouvel ordre de gouvernement, et comme une société nouvelle sous la souveraineté de la loi; les liens qui unissent les citoyens se resserrent; ils contractent des obligations plus étraites envers la patrie. L'alliance indissoluble de la liberté et de l'ordre public se fonde sur leur tutèle, rallie de toutes parts à la monarchie constitutionnelle une autorité nécessaire, trouve dans leurs armes pacifiques une force qui règle l'usage de la liberté, et dans laquelle la liberté trouve elle-même sa plus sure garantie. La magistrature ne saurait demeurer étrangère à ce grand mouvement. Elle est aussi une miliee institutions et des lois. Animés du même esprit de loyauté et de conservation que nos braves concitoyens, comme cux nous ne perdrons pas de vue nos engagemens. Assidus à notre pacte, fidèles observateurs de la constitution de l'Etat, nous

nous efforcerons en toute occasion d'être impassibles comme la loi, impartiaux comme la justice,

Aussitôt M. Dupin, procureur-général, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, la justice est le fondement de la sécurité publique; elle n'est pas instituée pour un partini pour une seule classe de citoyens; elle est établie pour tous, sans acception des personnes, de leurs opinions, ou de leurs croyances, avec la haute mais unique mission d'apprécier tous les droits, et de conserver ou de rendre à chacun le sien.

» La maxime que toute justice émane du Roi, n'a été introduite par nos pères qu'en haine des juridictions féodales et des tyrannies particulières, afin de lui imprimer ce caractère de généralité sur les personnes et sur les choses, qui fait sa grandeur et qui constitue la véritable souveraineté.

» Le juge, comme le Roi lui-même, doit donc s'élever au-dessus des passions du vulgaire; il doit être l'homme de tous, et non pas seulement l'affidé de quelques-uns; il faut qu'il emprunte quelque chose à la majesté comme à l'indépendance de celui dont il tient son pouvoir.

» L'indépendance, Messieurs, est quelque chose de plus que la liberté! La liberté, en général, tient plutôt à l'état normal de la société qu'à la disposition particulière des individus. Sous une constitution libre, chacun est libre sans avoir précisément envie de l'être, par cela scul qu'il vit dans un état de choses où personne n'a le droit ni le pouvoir d'opprimer autrui. Cette liberté est comme un air pur dans un beau climat.

"Mais l'indépendance est la liberté perfectionnée! C'est la liberté qu'on se fait à soi-même; non à la manière de tous, mais à sa manière propre. C'est la liberté plus spécialement appropriée à nos goûts, à nos habitudes, à nos devoirs, à la fierté plus ou moins indomptée du caractère; une disposition innée à éloi-gner de soi, à ne pas subir ces influences extérieures, souvent insensibles, mais par fois poignantes, qui cherchent à s'exercer sur nous. Etre indépendant, c'est savoir défendre som opinion, sa croyance et ses actes, contre les attaques du dehors, contre tous ceux qui, sans en avoir le droit, font effort sur notre volonté pour nous imposer la leur; en un mot, c'est savoir être soi, dans la pureté de sa conscience et de sa conviction, en public comme dans la vie privée, dans le forum comme dans l'intérieur de sa maison.

» Ainsi le magistrat est libre, s'il vit sous un gou-vernement qui garantisse à tous la liberté; comme tous les autres membres de la cité, il est assuré qu'on ne pourra jamais (impunément du moins), porter at-teinte à sa liberté individuelle, à sa propriété, à son existence civile et politique. Mais est-il indépendant si, au milieu de la grande famille de l'Etat, il subit l'influence de quelque association particulière? Est-il indépendant, si à côté de ses engagemens publics, tels qu'ils résultent du pacte social auquel il a juré fidélité, il a contracté des engagemens secrets qui le lient à une obédiance plus étroite que celle des lois générales de la société? Est-il indépendant celui qui, croyant avoir trouvé un point d'appui dans quelques solidarités occultes, ne peut s'en servir dans son intérêt propre sans éprouver l'inévitable réaction de ceux qui ne lui accordent momentanément leur appui que parce qu'il leur a récipro nement promis le sien? Ainsi infécde à des volontés qui ne sont plus la sienne, fort de leur concours pour un instant, il peut aller au-delà de la liberté...., arriver même jusqu'à la domination sur d'autres ; mais à la charge à son tour d'éprouver cette domination sur lui-même; car ses associés ne lui prêtent leur tyrannie qu'en échange de son esclavage envers eux!

» Quelles sont donc les conditions de la véritable indépendance? On suppose communément qu'elle se trouve avec la richesse! Mais l'expérience de tous les jours ne démontre-t-elle pas que l'homme réputé indépendant à cause de sa seule fortune, est ramené à la servilité par ses passions et par ses vices, tandis qu'elle nous offre par sois l'homme pauvre relevé de son état de détresse par la vigueur de son âme et le seul effort de sa vertu?

» Il faut donc le reconnaître, l'indépendance que nous cherchons à définir, l'indépendance morale, celle du magistrat, ne se trouve que dans la fermeté du caractère et dans la vertu. Aussi les jurisconsultes romains, ceux-là, du moins, qui avaient rehaussé l'étude de leur science par celle de la philosophie, disasent-ils, que la justice ne gît pas à faire accidentellement quelques actes équitables, mais consiste dans une volonté ferme et constante d'être juste en tout temps et en toute occasion.

» Maiscette fermeté, cette constance, qui peut la donner au magistrat? Evidemment il ne saurait la trouver que dans une conscience, pure, éclairée par une solide instruction.

» En effet, si le magistrat n'est pas profondément instruit des lois qu'il est chargé d'appliquer, comment pourra-t-il avoir des idées justes sur tout ce qui est ordonné, permis ou défendu? Comment pourra-t-il arriver à reconnaître avec certitude le droit qu'il s'agit de consacrer? Et si cette certitude lui manque, quelle fermeté pourra-t il avoir dans une opinion qui ne sera point arrêtée dans son esprit par l'ancre de la convic-

» Tontefois, cette conviction elle-même, si elle n'est que logique, ne sera point une garantie suffisante de l'indépendance du magistrat. Dans ce cas, sans donte, il ne pèchera point par ignorance; mais, au milieu des tiraillemens de l'amour-propre et des sollicitations de l'intérêt personnel, il manquera de constance et de fermeté pour suivre la vérité, si sa conscience ne vient pas lui défendre impérieusement de s'en écarter. La conscience, en effet, n'est que la raison elle-même considérée comme instruite de la règle que nous devons suivre, et de l'étroite obligation où nous sommes d'y conformer sévèrement toutes nos actions : mens conscience.

» Cette conscience a surtout pour fondement le sentiment religieux que chacun emprunte à son culte. Ce sentiment sublime, base de toute morale, est seul capable d'élever l'âme au-dessus des considérations humaines par la considération de la Divinité. Lui seul avertit les juges de la terre qu'au-dessus d'eux il existe un arbitre suprême qui doit reviser leurs arrêts!.... » Mais plus ce sentiment est intime, moins il yeut

» Mais plus ce sentiment est intime, moins il veut être interpellé avec éclat. Ce n'est point au milieu des pompes d'une cérémonie officielle que l'homme vraiment religieux peut s'interroger convenablement sur les devoirs de son état; c'est dans l'intérieur du temple, dans le secret de ses méditations!.... C'est là, qu'après avoir fait, pour ainsi parler, ses conventions avec luimême, il s'affermira dans la résolution inébranlable de mépriser les séductions du pouvoir, de ne point céder aux suggestions de l'esprit de parti, et de braver quand il le faudra, les clameurs dépravées de la multitude, qui prétendraient influencer ses jugemens.

titude, qui prétendraient influencer ses jugemens.

» Cependant, Messieurs, avouons que la faiblesse humaine a encore besoin d'être fortifiée par d'autres secours. La crainte de perdre un état honorable, une position avantageuse pour soi et les siens, a de tout temps agi sur le commun des hommes avec tant de force, qu'à toutes les époques on a vu le législateur offrir à l'indépendance des juges un point d'appui, et comme un refuge dans l'inamovibilité de leurs fonctions.

» Cette inamovibilité, attaquée à diverses reprises sous l'ancienne monarchie, mais toujours défendue par les états-généraux; abolie après la suppression des Parlemens, mais réclamée depuis dans l'intérêt des justiciables; éludée sous l'empire, qui, s'il ne voulut pas la donner, ne put du moins s'empêcher de la promettre; cette inamovibilité a enfin été consacrée par la Charte de 1814 comme une garantie constitutionnelle.

» Cette garantie, que la réaction même de 1815 n'a pu nous ravir, ne devait pas recevoir d'atteinte en 1830. La Chambre des députés a voulu maintenir cette règle salutaire; et, moins frappée de quelques inconvéniens passagers attachés au maintien du principe, que frappée de l'utilité du principe même, elle a rejeté à une grande majorité un amendement qui avait pour objet de tenir le glaive des destitutions suspendu pendant six mois sur la tête des magistrats!

» Cette décision, il est vrai, a excité quelques elameurs au-dehors, et partagé les opinions. Les uns n'ont voulu voir que les personnes; d'autres ont surtout considéré le principe, et le danger qu'entraînerait sa violation. On ne parlait que d'évincer quelques juges; mais tous auraient été infailliblement attaqués; car derrière les hommes étaient les places, et la place du meilleur juge cût été sollicitée avec autant d'ardeur que celle du plus mauvais.

» Pendant six mois, plus de justice, plus d'indépendance dans les jugemens, plus de repos, plus de liberté d'esprit et de conduite pour les juges occupés à se maintenir, à se défendre, à se justifier

tenir, à se défendre, à se justifier!...

» Plus de justice! et déjà il n'y avait plus d'administration! et ce jour-là (7 août), il n'y avait point encore de gouvernement régulier!

de gouvernement régulier!

» Qu'on soit de honne foi. Les griefs empruntés au choix des personnes, et dont aucun homme sincère n'a pu se dissimuler la réalité, ces griefs se réparent cha-

que jour avec une grande activité. Encore un peu de temps, et il n'en sera plus question. Au lieu que le renversement de la règle, et le débordement qui s'en serait suivi, aurait laissé de longues traces de désordre et d'i-

névitables regrets!

» Est-ce donc chose indifférente pour toute un penple d'avoir des Tribunaux reconstitués à la hâte au milieu de la plus vive agitation ;.... ou de posséder, dès à pré-sent, une magistrature qui compte déjà de longues années d'existence, d'expérience acquise, de services rendus, qui ajouteront leur prix à ceux qu'elle doit rendre

» J'espère beaucoup d'un prochain avenir : chaque jour verra les passions se calmer; on sera juste envers les anciens comme envers les nouveaux magistrats. Les amis de la liberté ne sauraient oublier, et en tont cas ils permettront de leur rappeler que les plus beaux arrêts dont s'honore la magistrature moderne, ont été portés à l'époque où le gouvernement était le plus hostile à nos institutions, et que ces arrêts ont puissamment contribué à développer l'opinion publique, et à soutenir, l'espoir des bons citoyens. Immense service, surtout si ce qu'a dit un illustre écrivain est vrai : qu'en France on ne conspire pas, mais on s'encourage.

» Messieurs, les destinées de la magistrature sont dans ses mains. C'est à elle à réfuter, par les faits et par la manière dont elle saura rendre la justice, les attaques de ses délateurs ou de ses envieux. Magistrats anciens et nouveaux tous sont maintenant inamovibles; le droit est acquis; tous sont liés par le même serment au même prince et à la même loi ; tous ont les mêmes de-

voirs, et, j'en suis persuadé, tous saurontégalement les remplir, commander le respect pour le caractère public dont ils sont revêtus, et mériter par une haute impar-tialité la confiance et l'estime des justiciables de tous

» Les magistrats n'ont plus comme autrefois, à s'im-miscer dans le pouvoir législatif: ils n'ont-même plus à connaître des délits de la presse, ni des délits politiques qui sont désormais transportés au jury; on peut leur dire avec le chancelier l'Hopital : « Vous êtes juges » du pré ou du champ, non de l'opinion, non des » mœurs, non de la religion des parties: ne voyez que

» la chose qui est amenée en jugement. »

» Qu'ils témoignent parmi les citoyens l'opinion de leur droiture et de leur sincérité. Tout est public; et la presse est là pour enregistrer leurs titres à l'estime de leurs concitoyens, ou pour révêler le blâme qu'ils auraient mérité. Qu'ils sachent emprunter de grands exemples de vertu à ces grands magistrats dont la mémoire nous inspire tant de vénération! qu'ils ayent sans cesse devant les yeux leur patriotisme, leur grandeur d'âme, leur science profonde; leur amour de l'ordre et des lois, la simplicité de leur vie privée, source peut être de l'éner-gie de leur vie publique: Tels Pothier et Domat dans les juridictions secondaires où les retenait leur modestie; Lavaquerie, de Harlai, Molé dans les cours souveraines; l'Hôpital, éternel et sublime modèle de nos chanceliers; et M. Henrion, qu'on peut encore nommer après eux. Avec quelle joie ce vertueux magistrat ne verrait-il pas aujourd'hui le trône des Français occupé par un prince auquel il avait voué ses affections et ses longs services et dont il appréciait chaque jour, comme chef de son conseil, la rectitude d'esprit et la haute équité!

» Sous ce règne, qui doit être celui des lois, main-tenons avec force leur autorité tutélaire. Hors la loi,

» Et toutesois, en appliquant les lois telles qu'elles sont sorties des mains du législateur, sachons discerner les bonnes des mauvaises; celles qui s'accordent avec la nature de notre gouvernement et l'état avancé de notre civilisation, de celles qui sembleraient leur moins convenir; observons avec soin les défectuosités que leur application peut nous révéler chaque jour ; et que la Cour, sous la présidence d'un chef aussi expéri-menté et si digne de parler en son nom, reprenne l'exercice trop long-temps interrompu du droit que la loi de son institution lui attribue, « d'envoyer chaque année » au Roi une députation pour lui indiquer les points » sur lesquels l'expérience aura fait connaître les vices » ou l'insuffisance de la législation. » Nous prouverons par-là que si l'autorité judiciaire apparaît toujours timide et circonspecte quand elle statue sur des intérêts privés qu'elle craint de compromettre, ou sur des questions circonscrites par les étroites limites d'un procès, les grandes vues sur la législation ne lui sont point ngeres; et que, dans la carrière des améliorations indiquées par l'expérience ou signalées par les besoins de l'époque, la Cour suprême ne sera ni en retard ni en désaccord avec le mouvement progressif que notre glorieuse Révolution vient d'imprimer à tous les esprits.

» Avocars, vous avez aussi vos modèles! Sachez les choisir, tâchez de les atteindre, et, s'il se peut, de les surpasser. Remplissez avec zèle toutes les fonctions de votre ministère, soit que vous réclamiez ici contre la violation ou la fausse application des lois, soit que, sortant de cette enceinte, vous alliez consacrer votre éloquence à la libre défense des accusés, certains, partout où vous aurez fait noblement votre devoir, d'obtenir l'estime de vos concitoyens et celle de la Cour, et d'attirer sur vous les regards d'un prince juste appréciateur du vrai mérite, qui, dans ses premiers choix, a montré sa considération pour votre Ordre, dans la personne de plusieurs d'entre vous qui l'avaient le plus honoré par de longs et utiles travaux, et par leur patriotisme.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présens à sa

barre, à renouveler leur serment.

Après cette prestation de serment, l'audience a été levée: ordanie diamon neous fach fa la reglist, con griefa no reparent chaCOUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Point de messe du Saint-Esprit. - Discours de M. le premier président, où sont signales les profusions et les désordres sinanciers de l'ancien gouvernement. -Discours de M. de Schonen, procureur-général.

La Cour des comptes a repris aujourd'hui le cours de ses travaux, Aucune messe du Saint-Esprit n'a précédé l'ouverture de l'audience.

A neuf heures précises, toute la Cour a pris séance dans la grande salle, sous la présidence de m. le premier président Barbé-Marbois, ayant à sa droite MM. les présidens d'Aliancourt et Audiffret, et à sa gauche

M. le président de Gascq.
M. le premier président qui, dans la vieillesse la plus avancée, conserve presque la vigueur de l'âge mûr, a prononcé d'une voix forte et ferme le discours suivant :

« Messieurs, les événemens importans récemment accomplis étendent leur influence à toutes les parties » de l'administration publique. La Cour des comptes » participe aux biens qui en résultent; elle doit même y contribuer, et j'espère qu'un aperçu de notre situation ne sera pas trouvé hors de place dans cette séance solennelle.

» Ce que les nations ont demandé si souvent dans le » cours des siècles, ce quelles ont si rarement obtenu, vient de seréaliser pour nous. La loyauté même assise sur le trône, s'associe à la liberté publique. Combien fut donc facile et sincère de notre part ce serment que nous avons prêté, et qui fut accueilli avec une pareille » sincérité. La foi réciproquement jurée ne pourra » jamais être trahie. Les vertus du Roi, celles de sa fa-

» mille en sont les surs garans, et de notre part nous
» lui donnons pour gage l'amour de la patrie.
» O patrie! ô liberté! noms chéris et encore plus touchans quand, sortant du cœur et de la bouche des rois, ils s'adressent aux peuples! O liberté, c'est parmi les magistrats que vos saintes maximes étaient con-» servées, lorsque des gouvernemens inhabiles et témé-» raires essayaient de bannir jusqu'à votre nom du

sanctuaire de vérité où nous siégeons.

La paix dont jouit la France a été heureusement durable; mais l'ordre que ce repos aurait dû ramee ner fut d'année en année troublé par des opérations contraires aux plus simples règles d'un sage gouver-nement; quelques-uns crurent même voir dans une marche aussi étrange, et dans les embarras de tous genres qui en furent la suite, le dessein secret d'égarer l'opinion et de persuader aux peuples que l'ancien » régime, avec toutes ses erreurs, était encore préféra-» ble à une constitution monarchique fortifiée du concours des volontes publiques. Les illusions ne furent pas générales. Il n'en est pas un de nous qui n'aitre-marqué l'exagération de tant de dépenses. Pour y subvenir, il fallait, même en abaissant les tarifs, atteindre les mêmes produits par une perception sans indulgence, et, sous l'abri de la légalité, elle n'en augmentait pas moins le malaise. Ces imprudences présageaient une prochaine crise; car, dans tous les temps, les désordres de la finance ont été les infaillibles précurseurs des révolutions. A la vue d'une administration entassant avec tant de confiance dépenses sur dépenses, on eût dit des prodigues qui engageaient à fonds perdu le capital de l'Etat pour donner quelque éclat à leur existence éphémère, ou pour en retarder la fin. C'est après avoir élevé les contributions à un milliard que ces imprudens en déclaraient l'insuffisance, et c'est alors qu'ils eurent recours aux crédits provisoires, à ces supplémens et complémens de crédit, et à tant de fausses mesures à l'aide desquelles le budget n'est plus qu'un aperçu chimérique et trom-

» C'est au milieu de ces expédiens, auxiliaires d'un trésor impuissant, qu'on était parvenu à introduire la multiplicité des emplois, les hauts traitemens, les indemnités, les gratifications, les énormes pensions, les logemens et les ameublemens, les doubles et triples fonctions ou mal remplies ou inutiles, et seulement nominales; mais pour faire face à tant d'exigences, on avait été réduit à ajourner les dépenses de conser-vation, d'entretien, de sûreté, et toutes celles qui sont nécessaires aux prospérités, à l'existence même de l'Etat. Après avoir chargé la France du plus grande emprunt dont l'histoire de nos finances ait à garden ees an a garder le souvenir, on avait encore une fois à redouter le recours à cette dernière ressource de l'extrême détresse, à l'accroissement de la dette publique.

» Mais déjà elle montait à quatre milliards. Les promesses d'un bon emploi n'avaient pas été tenues. Les intérêts de cet immense capital détournaient de son utile destination une grande partie du revenu public, et il allait se perdre dans ces spéculations où les plus habiles finissent souvent par trouver leur propre

» Il n'est que trop manifeste aujourd'hui qu'on ne s'inquiétait guère de l'avenir, si, pour le présent, on obtenait quelque répit. C'est aussi à la vue de cette ruineuse administration de la fortune publique, que tant de fois la Cour des comptes s'est efforcée de dissiper les prestiges et qu'elle à réclamé les secours de l'économie. Mais nos paroles furent trop souvent ac-cueillies avec dédain, et jugées inintelligibles et bar-

» Les maux prévus sont enfin arrivés. Ils sont grands; mais le sont-ils au point de nous faire désespérer? Non, sans doute, Messieurs, et après avoir dit com-bien notre situation est difficile, n'hésitons pas à nous reporter vers des espérances bien fondées. Elles se

» réaliseront; mais il faut que les sacrifices soient pro-» portionnés à la grandeur du danger, et que les contribuables soient bien convaincus que la gloire et la sûreté de l'Etat ne permettent pas encore qu'ils soient e soulagés d'un fardeau qui leur fut imposé par l'imprévoyance. Comptons fermement sur les lumières de ceux qui assistent aux conseils d'un roi sage et qui a mis à profit l'expérience de l'adversité. Ils sont assaillis de difficultés qui ne sont pas leur ouvrage. Ils les surmonteront, s'ils entrent avec courage et fermeté dans la carrière des réformes. Cheval d'autres re-» mèdes, inventer de nouvelles contributions on recou-» rir à de palliatifs, serait empirer l'état des affaires. » C'est par l'économie que l'épargne s'enrichit; et places dans les premiers rangs, au lieu de chercher une

neuer a november 1830.

contributions. » Il nous est bien permis de présager ces heureux changemens. Déjà, comme premier signal de réformes sincères, les comptes de la maison du Roi sont replacés sous notre juridiction, et une vigilance utile à la bienfaisance royale ne pourra paraître impor-

» trompeuse illustration dans de vaines profusions ou

» dans le soussle passager de la faveur populaire, ils

» trouveront une gloire durable dans le bon emploi des

» tune qu'aux partisans des anciens abus.

Aucun Etat au monde ne possède des moyens de force et d'énergie aussi puissans que ceux que la France deploierait au besoin. Que ne devons-nous pas attendre d'une représentation nationale qui, spécialement chargée de proposer l'impôt, est aujourd'hui choisie tout entière par des suffrages affranchis de contrainte.

» Un prince devenu notre Roi par nos vœux unanimes, regarde comme la plus belle couronne celle qui est donnée par l'amour des peuples. Nos intérêts sont les siens; ils ne furent jamais plus assurés. Et par qui pourraient-ils être mieux défendus que par celui qui, si jeune, prit les armes pour affermir notre indépendance, et qui aima mieux traverser l'Atlantique et chercher au loin la médiocrité, que de recourir à une hospitalité douteuse ou solliciter des se-

cours étrangers.

» Nous, Messieurs, secondons par tous nos efforts son généreux dévoûment : nos travaux ne peuvent nous parattre arides, puisqu'ils empêchent efficacement cette confusion qui a si long-temps tenu le gouvernement dans l'ignorance de ses propres dangers. Que rien ne détourne la Cour des comptes de la route » qu'elle a suivie jusqu'à ee jour avec succès, qu'elle » paye constamment, son tribut à l'utilité publique; » les années ne pourront qu'ajouler à la bonne re-» nommée dont elle jouit.»

Cet énergique tableau de l'imprévoyante prodigalité de l'ancien gouvernement, tracé par un magistrat vé-nérable et expérimenté, a fait une profonde impres-

M. de Schonen, procureur-général, a pris aussitôt la parole en ces termes :

« Vous n'attendez certainement pas de moi, Messieurs, un discours sur les devoirs des magistrats qui composent cette compagnie, ni des exhortations à les bien et fidèlement remplir.

» Placé tout récemment à la veille des vacances par la confiance du Roi, près de cette Cour, en qualité de son procureur-général, je n'ai point encore de conseils à donner lorsque j'ai besoin moi-même de faire une étude toute spéciale et toute pratique de vos travaux, pour me rendre digne de ma haute position.

» Ce sont au contraire vos conseils, Messieurs, vos lumières et votre expérience que je sollicite et dont je désire vivement m'environner. Usant du droit de procureur-général, je ne vous recommanderai rien autre chose que de vous imiter vous-mêmes, et de persévérer dans cette exactitude, dans cet accomplissement rigoureux et si utile de vos fonctions.

» Jetant un regard sur les grands événemens de notre régénération politique, je vous dirai que les attributions d'un Tribunal aussi important ne peuvent que prendre de l'accroissement aujourd'hui que la régularité dans les comptes, l'ordre dans les finances, et l'é-conomie dans les subsides, sont des principes de gouvernement, et un véritable sentiment dans le cœur de

Vons en avez un exemple, Messieurs, dans cette ordonnance du 4 septembre dernier, qui rend à votre juridiction le jugement des comptes de l'ancien trésor civil et militaire, ainsi que des fonds particuliers de la

couronne.

» Nous devons donc espérer que cette juridiction s'étendra bientôt à tout agent comptable chargé du maniement de deniers et même de valeurs quelconques appartenant à l'Etat, et que les réclamations, consignées encore dans le rapport sait le 29 mai de cette année, en exécution de l'ordonnance du 10 décembre 1823, seront les dernières de ce genre.

Une simple modification des formes de la comptabilité suffirait pour que la Cour des comptes, rentrant dans le devoir et le droit nés pour elle de l'art. 20 de la loi d'institution, fit la comparaison des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits, et qu'elle accomplit ainsi, dans leur texte et dans leur esprit, les dispositions si importantes et si fécondes de

l'ordonnance du 9 juillet 1826.

Sous un règne de vérité et de justice, où les lois jouissent de tout leur empire, où le Roi n'est que leur premier sujet, chargé de les faire exécuter autant par son propre exemple que par ses ordonnances, le juge-ment moral des comptes doit nécessairement accompagner le jugement matériel que vous portez. C'est une double clarté que vous répandez sur eux, et bien loin d'être un empiétement sur le pouvoir législatif des Chambres, votre décision est un fanal qui assure leur marche, et qui donne à vos déclarations de conformité tonte la puissance que doivent avoir de pareils arrêts.

» Aussi, Messieurs, devons-nous nous attendre à toutes les améliorations que réclament et l'intérêt du Trésor, et celui des contribuables, qui ne peut jamais en être séparé. Je ne parlerai plus de l'importance qu'y trouvera la compagnie. Dans quelque situation qu'elle soit, la Cour ju tifiera la confiance du Roi et le respect des cita-

M. le procureur-général fait observer en terminant . que depuis quelques mois la Cour a rendu moins d'arrêts que de coutume ; il espère que ce ralentissement dans les travaux de la Cour ne durera pas.

Sur l'invitation de M. le premier président, M. le greffier lit l'exposé des travaux de la Cour pendant la dernière année judiciaire, puis M. le premier président ordonne aux huissiers de faire retirer le public.

Après un huis clos de quelques minutes, les portes s'ouvrent de nouveau, et chacune des chambres de la Conr, conduite par son président, se rend à sa salle d'audience pour vaquer immédiatement à ses travaux.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1830.

Point de messe du Saint-Esprit. - Discours de M. Berville, premier avocat-général.

Les dépenses entraînées par la messe du Saint-Es-prit ne laissaient pas, dit-on, d'être assez considérables, et le seul motif d'économie pouvait en faire regarder la suppression comme désirable. La rentrée de la Cour s'est d'ailleurs faite avec solennité. Me Mauguin, bâtonnier et membre du Conseil de discipline des avo-cats, ainsi que la chambre des avoués en la Cour, occu-paient des places marquées. Ils ont été introduits longtemps avant MM. les avocats, le commencement de l'audience étant censé avoir lieu à huis-clos.

La Cour, en robes rouges, prend séance à onze heu-

M. Persil, procureur-général, requiert la lecture de l'ordonnance royale qui nomme M. Jean-Edouard Chanlon, avocat, ancien greffier près le Tribunal d'Autun, greffier en chef de la Cour royale, en remplacement de M. Duplès, appelé aux fonctions de conseiller. La même ordonnance renferme les dispenses accordées à M. Chanlon en raison de sa parenté avec M. Tripier, l'un des présidens de chambre de la Cour.

M. Chanlon prête serment à la barre, et est immé-

diatement envoyé à ses fonctions.

M. le premier président : Huissiers , ouvrez les portes. Une foule d'avocats, qui était restée dans les vestibules, entre dans l'auditoire pêle-mêle avec les curieux.

M. Berville, premier avocat-général, prononce le discours suivant :

« M. le premier président et Messieurs ,

» Lorsque, à pareil jour, une solennité pareille vous rassemblait dans cette même enceinte, pour inaugurer, à l'entrée de l'année qui vient de finir, le retour de la justice, des pensées bien différentes occupaient vos esprits et les nôtres. Alors, l'horizon de la France était chargé de nuages; l'avenir se présentait menaçant et sombre; de sinistres présages étaient dans tous les cœurs. Un pouvoir, long-temps perfide au pays, venait enfin de lui déclarer la guerre : înfidèle à sa mission, parjure à ses sermens, rebelle à nos lois, insurgé contre le vœu national et contre les droits de la cité, il s'apprêtait à déchirer un contrat dicté par lui-même, et dévorait en espérance nos libertés et nos fortunes. Alors, une seule idée préoccupait nos âmes; cette foule qui se pressait à votre audience, ce barreau qui vous entourait, vous-mêmes, Messieurs, tous, citoyens et magistrats, nous ne songions qu'aux périls de la par trie; nous nous apprêtions à combattre, à souffrir pouelle, et, dans la prévoyance d'un grand attentat, chacun de nous, ferme à son poste, triste et non découragé, se résignaità ses prochains dangers et préparait son sa-

" Quel changement! ennemis, dangers, complots, tout a disparu. Aux alarmes a succédé la confiance, à la douleur l'allégresse, aux craintes l'espérance. Un peuple, admirable de dévoûment, d'intelligence et de générosité, s'est levé, non pour détruire, mais pour conserver les lois; non pour troubler l'ordre, mais pour le défendre. Une grande révolution s'est accomplie sans qu'une propriété ait été violée, sans qu'une goutte de sang ait coulé hors du champ de bataille. Les conemis de la paix publique ont fui sur le sol étranger, moins étranger pour eux que celui de la patrie. Notre France a repris son rang à la tête des nations ; le monde salue encore en elle la fille aînée de la civilisation. Une légitimité nouvelle, fondée sur le vœu des peuples, a pris la place d'une légitimité mensongère : nous entrons d'un régime de déception dans un régime de vérité. Un prince, élu par ses concitoyens, un prince qui sut ap-prendre et qui n'eut jamais besoin d'oublier, a fait au pays des sermens qui ne seront point violés; les temps ne sont plantes qui ne seront point violés; les temps ne sont plus où le gouvernement n'était qu'une fraude, la loi de l'Etat qu'une imposture; nous en avons pour gage une parole dont les restrictions mentales n'ont jamais altere la vertu : une Charte sera desormais une

» Vérité, sincérité, telle est donc aujourd'hui la devise du pouvoir; telle aussi, Messieurs, doit être la nôtre; ear les jugemens comme les lois elles-mêmes sont essentiellement des œuvres de bonne foi : la justice aussi doit être une vérité.

Disons mieux, la justice n'est rien sans la vérité; la justice, c'est la vérité dans les lois et dans leurs organes. Vos arrêts n'ont pour objet que de la manisester : | déclarer ce qui est vrai, soit dans le fait, soit dans le droit, voilà, Messieurs, votre mission auguste : de là ce privilége attribué à vos décisions, d'être considérées comme la vérité même.

» Mais ; pour que cette haute mission s'accomplisse , pour que ce beau privilége ne devienne pas lui-même une deception denlorable, trois conditions sont necessaires. Il faut que le juge trouve la vérité dans la loi il faut qu'il la reporte dans sa sentence, après l'avoir prise pour guide dans le cours de l'instruction.

» Les lois, considérées dans leur principe et dans leur essence, ne sont, ou du moins ne devraient être que des émanations de la conscience universelle, de l'éternelle vérité. Dieu est le premier des législateurs, et les lois humaines ne sont sacrées qu'autant qu'elles dérivent de cette loi divine que sa main a gravée dans nos âmes. Si le Souverain, au lieu de représenter la société, se constitue son adversaire; s'il se crée un intérêt distinct, rival de l'intérêt social; si, pour se rendre absolu, il érige en crime l'usage des libertés les plus légitimes; si, prenant en main la cause du privilége, il proscrit l'exercice des facultés et des droits naturels ; alors la loi n'est plus qu'un mensonge, et le législateur qu'un faussaire; ce qui devait être l'expression du droit n'est plus que l'expression du pouvoir ; ce qui devait être la garantie de tous n'est plus que la garantie de quelquesuns contre tous : alors vous voyez se multiplier les prohibitions arbitraires, les pénalités tyranniques; alors vous voyez l'autorité défendre ce que l'équité permet, punir ce que la conscience absout. Alors aussi s'élève un conflit déplorable entre la nature et la loi, entre l'homme et le magistrat : alors, forcé de mentir, ou à la loi de Dieu qui crie dans son cœur, ou à la loi de l'homme qu'il a juré d'exécuter, le juge éprouve le plus douloureux des combats ; il se révoite intérieurement contre son propre ministère, il s'indigne contre ses propres décisions, il maudit en secret ce qu'en public il est obligé d'adorer. Bientôt il arrive un grand malheur : la loi, en conservant sa force matérielle, perd insensiblement toute sa force morale : la violer n'est pius un crime; ce n'est plus qu'un danger : le châtiment fait souffrir encore; il ne fait plus rougir. Un jour viendra peut-être où la rébellion sera considérée comme une vertu, et le supplice comme une gloire. Quand les choses en sont là, comptez que le pouvoir est sur le penchant de sa ruine, et que l'heure des révolutions n'est pas loin de sonner.

» Entre cette corruption totale de la législation, et le retour complet à la vérité, il est un état transitoire qu'il importe de vous signaler, car il offre aussi des écueils à la sagesse des magistrats; il arrive par fois que le pouvoir, forcé de céder en apparence à la raison publique, se réfugie dans un système de déception, proclame tout haut des principes qu'il dément tout has, donne en théorie ce qu'il refuse en application, accorde les prémisses et dénie les conséquences; situation peu durable, il est vrai, mais funeste dans sa durée à législation qu'elle dépraye, à l'autorité souveraine qu'elle avilit, aux peuples qu'elle fatigue. à la justice qu'elle tend à égarer.

» L'histoire de nos derniers temps en offre plus d'un exemple. Après l'assemblée constituante, qui se couvrit d'une gloire immortelle, en replaçant la législation sur sa véritable base, le droit naturel; après la transition du gouvernement républicain, qui, né au milieu d'un combat, ne put que défendre la France et non la constituer, nous avons vu l'empire, enfant ingrat de la révolution qui l'avait eréé, miner à petit bruit les ga-ranties que nos pères avaient conquises au prix de leur sang, faire du despotisme sons des noms républicains, et confisquer au profit du pouvoir les institutions de la liberté. C'est ainsi que la France eut encore des jurés, mais choisis par le pouvoir ; des administrations municipales, mais nommées par le pouvoir; une assemblée représentative, mais élue par un sénat dévoué au pouvoir. Plus tard, un gouvernement qui avait tout héri!é du gouvernement impérial, hors le patriotisme et la gloire, enchérit encore sur ce funeste système. L'un n'avait fait de la déception que l'auxiliaire de la force; l'autre en fit le refuge de sa faiblesse.

» Voyez-le pendant quinze ans , se traîner de ruse en ruse, de surprise en surprise, cacher une arrière pensée dans tous ses actes, une fraude dans toutes ses démarches. Il promulgue une Charte, et déjà pense à la détruire; il annonce des garanties, et se ménage, dans l'obscurité d'une rédaction aml'obscurité d'une rédaction ambiguë, les moyens de les éluder; il assure aux Français leurs juges naturels, et institue des Cours prévôtaes : il proclame la liberté de la presse, et crée la censure et la tendance : l'égale liberté des cultes, et il rend la loi du sacrilége ; la responsabilité des ministres , et il refuse les lois qui doivent l'organiser; il promet des institutions municipales, et ne les propose que pour les retirer; il consacre le principe de la représentation nationale, et, après l'avoir restreint outre mesure, il le dénature par le double vote, le falsifie par la fraude des listes et la corruption des suffrages; il proteste de son attachement à l'ordre constitutionnel, et s'arme pour le renverser, contre le droit des gens, chez des peuples voisins; il reconnaît la souveraineté de la loi , et demande à un texte qu'il torture un pouvoir supérieur à la loi; il jure le maintien du pacte constitutionnel, dont il conspire la destruction; il fait punir comme un outrage la révélation des projets dont il poursuit l'accomplissement; il atteste la religion qu'il profane, et passe par le confessionnal pour arriver au parjure.... Ne cherchons point ailleurs, Messieurs, la cause de sa chule soudaine : elle est dans la morale publique

être que la violence elle-même : c'est la fraude et le manque de foi.

» Certes, l'anxiété du magistrat ne peut manquer d'être extrême lorsque, ministre de vérité, il ne trouve dans le livre de la loi qu'incohérence, contradiction et mensonge; lorsque, traducteur consciencieux de la parole législative, il se trouve incessamment pressé entre la lettre qui affirme et la contre-lettre qui dénie ; lorsque, juge équitable et vrai, il voit sa probité transformée en opposition par un pouvoir avide de compléter la corruption des lois par la corruption de la justice. Grêces au ciel, ces choses ne se verront plus; les temps sont passés où l'autorité tentait l'indépendance de la magistrature parla prière ou la punissait par l'insulte, implorait ses services au lieu d'attendre ses arrêts, s'offensait quand sa loyauté se refusait à de honteuses exigences,

et la proclamait séditieuse alors qu'elle osait être juste. » Des que la sincérité est entrée dans la loi , le devoir du juge devient doux et facile; il n'a qu'à se montrer sincère et vrai comme elle. Une règle sûre lui est tracée ; il n'a besoin que de s'y conformer. Plus d'incertitude dans ses convictions, plus de désaccord entre ses principes. Si quelque passion, même généreuse, si quelque préjugé, même honorable, essayait de suspendre son impartialialité, un instant de réflexion, un regard jeté sur la loi lui suffit pour démêter le piége et pour s'y soustraire. Sectateur d'une opinion politique, zélateur d'une croyance religieuse, il sait qu'il doit, en revêtant sa toge, déposer sa croyance ou son opinion; que la loi veut pour tous égale liberté; qu'elle ne panit que l'agression et non la dissidence; il sait qu'en rendant la justice, ce ne sont pas ses sympathies qu'il doit

consulter, mais ses devoirs.

» Ah! si jamais la justice, dépravée par le fanatisme aveugle, ou par la servilité, plus aveugle encore, ces-sait d'être une vérité, que deviendraient les peuples, quand ce qui devait les protéger ne servirait qu'à re-doubler leur oppression? Que deviendrait la morale publique, outragée par les gardiens institués pour la défendre? Temps affreux, temps heureusement rares, où le droit n'est plus rien, où l'interprête de la loi ne craint pas de mentir à la loi, où le malheureux qu'on accuse n'a pas même la consolation d'espérer, où la sinistre inscription du Dante est gravée sur la porte du prétoire comme sur la porte des enfers! Tibère, Laubardemont, Jefferies, quel effroi s'élève à votre nom !.... Mais éloignons ces odieux souvenirs; occupons-nous du magistrat qu'anime un sincère amour de la justice, et, cer-tains de ses intentions, songeons aux moyens d'en réali-

» Ce n'est point assez, en effet, pour le magistrat que sa conviction soit sincère ; il faut qu'elle soit éclairée. C'est à l'instruction qu'il est donné de l'éclairer : voulons-nous être juges équitables, soyons d'abord instrumens fidèles; c'est à la sincérité du débat de préparer

la sincérité de la sentence.

» Un jugement, dans la langue du légiste comme dans celle du métaphysicien, n'est qu'un choix fait par la raison entre deux termes qu'elle a pu comparer. Juger c'est choisir, et, pour la raison, choisir c'est con-naître. Pour que nos jugemens soient l'expression de la vérité, que l'examen qui les précède soit l'ouvrage de la bonne foi. Que les débats soient donc libres; que le juge, vierge de toute prévention, de tout préjugé antérieur, s'arme d'une attention bienveillante et d'une patience vertueuse. Contemplez, dans l'exercice d'une fonction si délicate et si belle, le magistrat vraiment digne de ce titre auguste : que de calme, que de dignité, que de modération, de complaisance, de sincérite d'âme! jusques dans ces débats journaliers où la longue expérience du juge et la moindre importance des intérêts permettent quelquefois d'abréger la longueur des discussions il terrale d'elemente. cussions, il tremble d'abuser de sa facilité à concevoir, de se laisser prématurément éblouir par une lueur tronspeuse de vérité, d'étouffer quelque révélation utile: il se resigne à écouter trop, de peur de ne point écouter assez: il ne regrette point la perte de quelques instans, car il sait que ce n'est jamais un temps perdu que le temps donné à la recherche du vrai. Mais dans ces questions plus solennelles, où se traitent la liberté et la vie des hommes, combien sa droiture et son impartialité vont éclater mieux encore, qu'il est éloigné de toute impatience, pur de toute passion, exempt de tout orgueil. Comme, à côté de ce qui accuse, il fait ressortir ce qui peut justifier! Quelle douceur pour l'accusé, quels égards pour le noble ministère de la défense. Comme il évite, alors même qu'elle lui semble s'égarer, de la déconcerter par des interruptions, de la r par des entraves! comme dans ces résumés, que la loi confie à sa loyauté, il a soin de s'effacer lui-même pour ne laisser voir que le reflet véridique du débat contradictoire qu'il se reprocherait surtout de tromper le vœu du tégislateur en réfutant ce qu'il ne doit que résumer, et de frauder ainsi le droit qu'a la défense d'être la dernière entendue! que si des intérêts politiques viennent se mêler à ces conflits, déjà si graves par eux-mêmes, si la puissance publique est partie dans le procès, loin d'y voir un mo-tif de restreindre la liberté des discussions, il se croira obligé de la protéger davantage, afin de maintenir égale la balance qu'un semblable poids ferait peut-être pencher. Sa raison élevée et généreusene verra point un scandale dans les paroles plus ou moins énergiques d'un accusé ou d'un défenseur ; pour lui, le seul scandale serait dans un débat sans franchise, et, ce quien serait la conséquence, dans un jugement sans vérité. » En retraçant devans vous, Messieurs, c'est-à-dire

devant nos modèles, les devoirs de la magistrature inamovible, nous avons retracé, en grande partic, les devoirs du ministère public. A nos yeux , le ministère public est essentiellement un ministère de vérité. C'est la et dans la conscience des peuples; car il est une chose société elle-même qui agit par son office, qui parle par que les peuples supportent plus impatiemment peut-son organe, et la société n'a jamais intéret à tromper;

elle ne connaît point la passion, la colère ou la haine : I elle ne connaît, elle ne veut que la justice. C'est à son agent d'être juste, sincère, impassible comme elle. Qui pourrait l'en détourner? L'intérêt? il n'en a point d'autre que l'intérêt public. L'ambition? l'estime de ses concitoyens, la vôtre, Messieurs, ce sont là toutes les récompenses qu'il puisse ambitionner. L'esprit de parti? son parti, c'est l'équité, l'ordre et la loi. La vanité d'orateur? il ne la connaît pas; la vérité, voilà toute son éloquence. Le désir d'un succès? il n'y a qu'un succès pour lui, la justice.

» Fidèle à l'esprit qui doit le diriger, qu'il n'oublie donc jamais que sa force est dans la modération, son autorité dans la bonne foi , sa gloire dans la simplicité. Qu'on ne le voie point, épris d'un zèle indiscret, inquiéter incessamment la vie du citoyen par une inquisition tracassière, s'armer contre des actions inoffensives ou contre des erreurs sans conséquence; qu'il s'abstienne de forcer le sens des lois pour opprimer la liberté, ou de fouiller dans l'arsenal des législations surannées, pour en exhumer des textes ignorés et des pénalités tombées en oubli ; que , dans les débats criminels, il ne réclame point de priviléges pour l'accusa-tion, car la justice ne saurait être où l'égalité n'est pas; que, dans les procès de la presse, il s'interdise avec sévérité les interprétations subtiles, les rapprochemens captieux, les vagues déclamations, les insinuations persides. Sil dénonce des complots contre le pays, qu'il évite avec plus de soin encore de parler aux passions de ses juges, au lieu de parler à leur conscience ; d'ébranler leur imagination au lieu de convaincre leur raison; qu'il se garde surtout de fasciner les regards de la justice par le trompeur étalage de ces faits généraux, étrangers à l'accusé, qui ne peut en répondre ni même les discuter ; qu'enfin son langage, toujours grave, tou-jours décent, soit partout en harmonie avec la tranquille dignité de ses fonctions; qu'il sache s'interdire et l'invective qui révolte et l'ironie qui déchire ; et qu'il n'oublie jamais de respecter dans la défense un ministère sacré, dans la personne des accusés une infortune plus sacrée encore.

» C'est ainsi, Messieurs, que nous concevons les devoirs qu'une fonction nouvelle, qu'un titre nouveau nous impose. Tous, vous le voyez, découlent d'un même principe, l'amour de la vérité, pour se diriger vers un même but, la recherche de la vérité. Dans le cours d'une autre carrière, la vérité fut toujours notre guide; puisse, dans une carrière différente, ce guide tutélaire ne nous abandonner jamais!

» Avocats, chers confrères (qu'il nous soit permis d'user encore et toujours de ce titre si donx), c'est aussi à la vérité qu'est voué votre noble ministère; les libertés dont vous jouissez, les prérogatives qui vous décorent, vous ont été données afin d'assurer la manifestation de la vérité. Vous n'avez point déserte cette mission sacrée : point d'infortune qui n'ait trouvé parmi vous un appui, point de droits violés ou méconnus qui n'aient trouvé parmi vous des organes. Dans la défense des grands in-térêts de la société, le barreau français avait devancé la tribune; il en est resté le puissant auxiliaire, et plus d'un exemple récent vous a prouvé que ses illustrations sont appelées à devenir l'honneur de la représentation nationale. Avocats, aux jours de l'oppression vous avez embrassé avec courage la cause de la liberté; la liberté s'est montrée reconnaissante aux jours de son triomphe. Un pouvoir qu'estrayait la vérité, que révoltait votre franchise indépendante, avait attenté à vos droits; un gouvernement fondé sur la vérité devait s'empresser de vous les rendre. Après ce premier bienfait, si d'autres vœux vous restent à former encore, c'est désormais au législateur qu'il appartient de les réaliser.

» Avoués, vous aussi, vous êtes près de vos cliens des ministres de vérité : c'est vous qui , dissipant leurs illusions par de sages conseils, les détournez des prétentions qui leur deviendraient fatales ; c'est vous qui , dans leurs exposés, démêlant le vrai d'avec le faux, le juste d'avec l'injuste, épurez d'avance au creuset de la honne foi les causes que vous êtes appelés à porter devant les Tribunaux; c'est vous dont le désintéressement: ouvrant au malheur l'accès du temple des lois, empêche que la justice ne devienne une illasion pour lui. Sentinelles avancées, vous veill z aux portes de ce temple auguste pour n'y laisser pénétrer que la vérité, pour empêcher qu'aucune vérité n'en puisse être repoussée. C'est au nom de la vérité qu'à notre tour, forts de notre expérience personnelle, nous venous payer à votre ho-norable profession le tribut d'estime qu'elle a mérité.

» Avocats, avoués, magistrats, nous allons tons re-prendre le coars de nos austères travaux. Ils commencent sous d'heureux auspices ; ils seront couronnés par des résultats également heureux. Naguères, dans cette même enceinte, la patric a reçu nos sermens; la patrie nous y trouvera tous fidèles ; tous, car, en les prononcant, nous nous sommes rendu compte des devoirs qu'ils nous imposent; car aucune arrière-pensée ne s'est cachée derrière nos paroles, et pour nous un serment est une vérité. »

M° Persil, procureur-général, requiert que les avo-cats inscrits au tableau soient admis à renouveler leur serment.

M. Mauguin et les membres du Conseil de l'ordre prêtent, au nom de tous les avocats, le serment de fi-délité au Roi des Frauçais et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, dont le nouveau greffier en chef a lu

CHRONIQUE.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Après la rentrée solennelle, chacune des chambres civiles de la Cour royale s'est réunie dans sa salle d'audience. Les causes portées sur chaque rôie, et non jugées dans l'année qui vient de finir, ont été successivement appelées, et continuées à leurs jours d'audience respec-tifs. M. le premier président Séguier a rappelé que les causes devaient être plaidées dès lundi prochain, et qu'il n'y avait d'exoin (suivant son expression) que pour

La 1re chambre, sous la présidence de M. Séguier, et sur le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, a admis au serment M. Duret d'Archiac, nommé juge à Paris, en remplacement de M. Camille Gaillard M. Fiot, nommé président à Mantes, en remplacement de M. Duret d'Archiac, et M. Geoffroy Château, nom-

mé juge-suppléant à Paris. Ont été ensuite entérinées des lettres palentes qui acaccordent remise du reste des peines prononcées contre : 1º François-Jacques Langlois, condamné pour faux à dix ans de trayaux forces, dejà commués, en 1827, en réclusion d'égale durée; 2° Pierre-Henri-Charles Palloy, condamné pour vol en ciuq ans de ré-clusion; 3° Joseph Gaillard-Page, condamné pour faux en cinq ans de réclusion.

La Cour a pareillement entériné des lettres patentes qui prononcent la commutation en dix ans de prison de la peine de mort prononcée, en 1821, contre Marie-Pierre-Louis Collard, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de contrefaçon et émission de faux billets de la banque de France. Les regrets que manifesta le condamné, et l'intérêt qu'il avait inspiré par ses aveux et la remise d'un assez grand nombre de faux billets, qu'il aurait pu cacher, lui obtinrent, en 1823, la commutation de sa peine en réclusion perpétuelle; comme il demeure placé, par les nouvelles lettres patentes, sous la surveillance de la haute police, pendant sa vic, la Cour après délibération, a fixé à 100 fr. le cautionnement à fournir par Collard à l'expiration des dix années de détention.

— M. Persil, procureur-général, a porté la parole dans la séance qu'a tenue la chambre des miscs en accusation de la Cour royale, présidée par M. Dehérain, immédiatement après la séance solennelle. La première affaire qui exigeait la présence du chef du parquet,était le procès de M. le comte de Kergorlay et des gérans de la Quotidienne et de la Gazette de France, qui ont inséré sa lettre du 23 septembre, adressée au président

de la Chambre des pairs.
M. Persil a aussi fait son r'quisitoire dans la seconde affaire de la Quotidienne, prévenue d'offense au Roi dans ses numéros des 19 et 20 octobre.

Les arrêts seront prononcés à une autre séance.

- Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué dans sa séance d'aujourd'hui ; il est composé de MM. Scribe , président; Lassis, premier syndic; Dalloz, deuxième syndic; Godart de Saponay, secrétaire-trésorier; Teste-lebeau, Gueny, Buchot, Cotelle et Rogron.

- La commission de la Cour des pairs, dans l'instruction du procès des ex-ministres de Charles X, ne se borne point à l'examen des charges énoncées dans l'acte d'accusation de la Chambre des députés; ses investigations s'étendent non seulement aux ordonnances de juillet, mais à tous les faits qui s'y rattachent directement ou indirectement. Dans ce système, les commis-saires de la Cour des pairs se sont livrés à l'examen de tous les actes préparatoires; ils ont cherché à penétrer les motifs particuliers de toutes les résolutions qui ont été prises par le ministère depuis le 8 août 1829. Cette marche, qui a pour but de faire ressortir avec plus d'évidence les faits de l'accusation, entraînera nécessairement des longueurs : nous devons nous attendre à une

procédure des plus compliquées.

La commission a entièrement terminé les interrogatoires des ex-ministres depuis le 29 du mois dernier. Le nombre des témoins qu'elle a fait comparaître jusqu'à présent est déjà assez considérable ; en voici la liste comlète :MM. Demazug , Deroste , Lange , Allard , Courteille, Boniface et Prunier; tous commissaires de police ; Plougoulm , avocat ; Leroux ; Marchal ; le général Hulot; Delaporte; Renaux, capitaine au 52° de ligne; Pilloy, joaillier; Mesnier, Féret et Delangle, libraires; Greppo; Muret, chef du bureau de la justice militaire; Arnous , sous-chef du même bureau ; le général Defrance; Letourneur et son épouse; Monthvault; Parusset, marchand de liqueurs; Bosche; Alexandre Petit (quai Voltaire); le général Talon; M^{me} Récamier; Arago, de l'Institut. Tous ces témoins ont dû être entendus par la commission. Un certain nombre d'autres ont élé assignés et n'ont pas comparu; ce sont MM. Bayeux, avocat-général; Bonneau, inspecteur des pri-sons; le genéral de Saint-Chamans; Autteau d'Origny, ancien maire de Paris, et de Champagny. Ces cinq témoins se sont éloignés de la capitale. Le général Duhourg a été assigné et n'a pas pu se présenter, pour cause de maladie.

Différens témoins, assignés hier, ont dû faire aujourd'hui même leur déposition ; nous pouvons citer MM. Dubois, sous-intendant militaire et secrétaire de M. de Champagny ; le comte de Lobau , député ; de Guise ; l

Brière, libraire; le général Tromelin, Bequerel, di-recteur de la prison de Bicêtre; Recordère, maire de Gentilly. On pense que c'est à la suite de l'instruction faite par la commission rogatoire de Bordeaux, que ces deux derniers témoins ont été assignés. Des exploits avaient aussi été adressés à deux économes de l'ancienne maison des jésuites de Montrouge, les sieurs Boyer et Barré; mais on a trouvé les bâtimens entièrement déserts, et les nortes ouvertes à tous venans,

Le premier rapport de la commission d'instruction de la Cour des pairs, dans le procès des ex-ministres accusés, aura lieu dans le cours de la semaine prochaine. Un jeune avocat s'est, dit-on, présenté devant M. le président de la Cour des pairs, comme mandataire d'un très grand nombre de citoyens qui se portent parties civiles, pour obtenir réparation des dommages qu'ils ont éprouvés, pendant les trois journées, par le fait des ordonnances de juillet; on assure même que des actes judiciaires ont déjà été signifiés à ce sujet.

— Les scellés apposés sur les meubles des Tuileries ont été levés, et M. Chignard, délégué par le ministre de la justice, a procédé à la saisie des papiers qu'ils contenaient, et qui doivent être réunis au dossier du procès des ministres. Ils se composent, 1º de douze pièces relatives aux gratifications accordées à divers régimens de la garde; 2º de quarante-deux pièces sons le titre d'ordres, correspondances, notes et renseignemens relatifs aux journées des 27, 28 et 29 juillet; 3° de sept sous le titre de Renseignemens sur les incendies du ressort de la Cour de Caen et autres ; 4º de trois relatives à la presse ; 5º de quarante sous le titre de Renseignemens relatifs aux cultes et congrégations; 6° de quinze re-latives à M. de Chantelauze; 7° de trois sous le titre de Mémoires et notes sur l'école polytechnique.

- Un nommé Viel, ex-employé dans la maison de Charles X, demeurant rue de la Planche, avait été changé par ordre de la duchesse de Berri, de lui expédier les bagages qu'elle avait laissés à Paris à la suite des journées de juillet. M. le préfet de police, instruit de cette mission, fit surveiller les démarches du sieur Viel, et, le 30 octobre, M. le commissaire de police Leclere fut chargé d'effectuer une perquisition dans le domi-cile de cet individu, où l'on trouva une chanson écrite à la main, contre le gouvernement actuel, et quelques autres papiers insignifians. Viel a quitté

- Le 29 octobre, le collége électoral du départe-tement de l'Ardèche a élu député M. Cassaignolles, premier président de la Cour royale de Nîmes; sur 191 votans, if a obtenu 183 snffrages.

Après des conférences multipliées, la commission dramatique nommée par le ministère de l'intérieur, s'est décidée pour la liberté illimitée des théâtres. Mais cette liberté ne commencerait à avoir son effet qu'à dater du 1er janvier 1835.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 27 novembre 1830, en l'audience des crices du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 171, ayant pour enseigne: Au Frère de la Charité.

ayant pour enseigne: Au Frere de la Charité.

Elle est louée anjourd'hui par locations partielles, devant durer jusqu'au 1° juillet 1832, la somme de 3300 fr., plus les impositions qui sont à la charge des locataires.

Un nouveau bail est fait pour douze années, à partir du 1°
juillet 1852, moyennant 6000 fr. par an.

Ladite maison a été estimée par M. Avril, architecte, à la

somme de 80,000 fr.

somme de 80,000 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renscignemens:
1° A M° GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue
Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;
2° A M° SMITH, avoué, rue Ticquetonne, n° 14;
5° A M° DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch,

4º A Me POISSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoi-

res, nº 34; 5º A M. Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente

rue Montmartre, nº 30; 6º A Mº GIRARD, notaire, rue de la Harpe, nº 29.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 6 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table à the piano, table de jeu, le tout en beis d'accajou, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

avis divers.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

Nouveaux taffetas rafraîchissans et épispastiques, l'un pour rentretien des vésicatoires, et l'autre pour celui des cautères. Economie, commodité, point de démangeaison ni d'irritation, qualités qui les distinguent des autres moyens connus. Ils ne se vendent que chez LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, nº 78, à Paris. 1 et 2 f. Fabrique de pois à cautère, 75 c. le 100, 1er choix. Graine de montarde blanche, 1 f. la livre.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE OR

IIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.